

**relatif à l'accès des usagers aux locaux de  
l'Université d'Angers****Le Président de l'Université**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et notamment l'art L. 712-2.-9, R. 712-1 à R. 712-8 et D. 714.20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n° CA 003-2020 du Conseil d'administration en date du 17 février 2020 relatif à l'élection de M. Christian ROBLEDO aux fonctions de Président de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n° CA 038-2020 du Conseil d'administration en date du 9 juin 2020 relative au Plan de Continuité d'Activité de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n°2020-03 du 13 mars 2020 portant interdiction d'accès à l'ensemble des locaux de l'Université d'Angers à ses usagers, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n°2020-49 du 9 juin 2020 relatif à l'accès des usagers aux locaux de l'Université d'Angers ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'accueil des usagers dans les locaux de l'Université d'Angers est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

1° Aux formations continues ou dispensées en alternance ;

2° Aux laboratoires et unités de recherche ;

3° Au service commun de la documentation et des archives, sites de Belle-Beille et de Saint-Serge, dans le cadre du protocole mis en place par le service pour le retrait et le dépôt d'ouvrages et pour l'accès aux espaces sur inscription et rendez-vous ;

4° Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ;

6° Aux examens, concours et soutenances organisés en présentiel ;

7° Aux élu.e.s du Conseil d'administration, du Conseil académique, de la Commission de la formation et de la vie universitaire, de la Commission de la recherche et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

8° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'Université.

**Article 2** – L'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale fixées par l'Université d'Angers, notamment dans son plan de continuité d'activité.

L'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les textes nationaux.

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Il abroge et remplace l'arrêté n°2020-49 du 9 juin 2020 relatif à l'accès des usagers aux locaux de l'Université d'Angers.

**Article 4** -Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.

**Christian ROBLEDO**  
*Président de l'université*

Signé par : Christian Robledo  
Date : 21/06/2020  
Qualité : Président - Signature électronique  
certifiée Certinomis AA et Agents -  
1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

#### **Destinataires**

Intéressés, M. le Recteur de l'académie de Nantes, M. le Président de l'université d'Angers, Composantes, cellule institutionnelle (Registre des actes administratifs) ainsi que tous les services et directions concernées (DPS, SCDA, SUMPPS, DFC, DRIED...).

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de l'Université d'Angers (42 rue de Rennes, 49100 Angers) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).